

VD_OMNI GE.2020.0126 vom 1. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2020.0126

FR: VD_OMNI GE.2020.0126 du 1 février 2021

IT: VD_OMNI GE.2020.0126 del 1 febbraio 2021

Regeste

A. _____, B. _____/Office de l'état civil de Lausanne, Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'ouverture d'une procédure préparatoire au mariage. L'office de l'état civil a imparti un délai de 60 jours pour apporter la preuve du séjour légal de l'un des fiancés, ressortissant algérien, délai qui a été suspendu pendant la procédure de recours contre la décision du SPOP refusant l'octroi d'un titre de séjour en vue du mariage. Cette décision négative ayant été confirmée par arrêt PE.2019.0167 du 6 janvier 2020, entré en force, l'autorité d'état civil n'avait d'autre choix que de ne pas entrer en matière sur la demande d'ouverture d'une procédure préparatoire au mariage. Les recourants se plaignent de ce qu'un nouveau délai ne leur ait pas été octroyé, afin d'obtenir la reconsidération de la décision négative du SPOP. Après l'entrée en force de l'arrêt PE.2019.0167, ils ont toutefois disposé de plusieurs mois pour engager des démarches, ce qu'ils n'ont pas fait. En outre, l'office d'état civil dispose d'une marge de manœuvre relativement importante dans l'aménagement de la procédure, laquelle peut en outre dépendre de considérations d'opportunité, qui échappent à l'examen de la Cour de céans. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 31 al. 1 LEC, les décisions de l'officier d'état civil sont susceptibles de recours au département, lequel est l'autorité cantonale de surveillance des offices au sens de l'art. 45 CC (art. 7 LEC). La jurisprudence considère toutefois que, lorsque la Direction de l'état civil, qui est l'organe compétent au niveau du département, a participé à la procédure en donnant son avis dans un cas concret, la voie du recours administratif au département n'est plus disponible; le recours relève alors directement de la compétence du Tribunal cantonal (recours sautant [«Sprungrekurs»]; arrêts CDAP GE.2020.0137 du 11 novembre 2020; GE.2019.0169, GE.2019.0185 du 29 avril 2020 et les références; cf. ég. cf. art. 31 al. 4 LEC et 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), singulièrement de la CDAP (cf. art. 30 al. 2 du règlement organique du Tribunal cantonal, du 13 novembre 2007 [ROTC; BLV 173.31.1]). En l'espèce, il résulte de son dispositif que la décision attaquée a été rendue par l'Office de l'état civil. Cela étant, il est expressément précisé dans les voies de droit que la décision " a été prise avec le concours de l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil " et qu'elle " ne peut ainsi pas faire l'objet d'un recours au département ". Le recours est en conséquence directement recevable devant la cour de céans, conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus. b) Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) L' art. 12 CEDH garantit à tout homme et femme le droit de se marier et de fonder une famille à partir de l'âge nubile selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit. L' art. 14 Cst. consacre pour sa part le droit au mariage et à la famille. Le mariage est célébré par l'officier de l'état civil au terme de la procédure préparatoire (art. 97 al. 1 CC). Ce dernier refuse son concours lorsque l'un des fiancés ne veut manifestement pas fonder une communauté conjugale mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 97a al. 1 CC). Au cours de la procédure préparatoire, les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses doivent établir la légalité de leur séjour en Suisse (art. 98 al. 4 CC). Cette dernière disposition n'offre aucune marge de manœuvre à l'officier d'état civil confronté à une demande de mariage émanant d'un étranger qui n'a pas établi la légalité de son séjour en Suisse. Il n'a pas d'autre alternative, conformément au vœu du législateur, que de refuser la célébration du mariage (cf. art. 67 al. 3 de l'ordonnance du 21 avril 2004 sur l'état civil [OEC, RS 211.112.2]; ATF 138 I 41 consid. 4 in fine p. 47; 137 I 351 consid. 3.7 p. 359s.). L'art. 98 al. 4 CC ne lui permet pas de statuer préjudiciellement sur la légalité du séjour. Le Tribunal fédéral a retenu que cette disposition respectait la garantie du droit au mariage garanti par l'art. 12 CEDH (ATF 138 I 41). b) Afin de respecter le principe de la proportionnalité et d'éviter tout formalisme excessif, l'officier de l'état civil doit néanmoins laisser au fiancé étranger un délai suffisant pour saisir l'autorité de police des étrangers d'une demande d'autorisation de séjour - si cela n'a pas encore été fait - et produire l'attestation de la légalité de son séjour. C'est en effet à cette dernière autorité qu'il appartient de vérifier qu'il n'existe pas d'indice d'abus de droit et que l'étranger remplirait les conditions d'admission en Suisse après son union pour, le cas échéant, lui délivrer un titre de séjour temporaire en vue du mariage (cf. ATF 138 I 41 consid.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Bien que les recourants succombent, les frais de justice seront laissés à la charge de l'Etat (art. 50, 91 et 99 LPA-VD), ce qui rend la demande d'assistance judiciaire partielle sans objet. L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.